

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 7/98

Objet : Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique introduite par la société Event Network SA

1. Introduction et prise en considération de la demande

1. Par lettre datée du 20 novembre 1997, la Ministre-Présidente a reçu de la société anonyme Event Network dont le siège social se trouve 135, rue Berthelot à 1190 Bruxelles, une demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Par courrier daté du 19 décembre 1997, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a notifié aux requérants la prise en compte de leur demande. À la même date, il a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en exécution de l'article 4 alinéa 1 de l'arrêté précité. Il a informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la volonté de la Ministre-Présidente d'octroyer une autorisation provisoire de six mois, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité. Aucune autorisation provisoire n'a été octroyée.

Par son courrier du 19 décembre 1997, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a demandé à la SA Event Network des informations complémentaires.

Le 24 décembre 1997, la SA Event Network a communiqué au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française les réponses aux différentes questions.

Le 19 janvier 1998, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations complémentaires.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'est réuni le 7 janvier 1998 et a pris en considération la demande d'autorisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle s'estime compétent pour délibérer de la demande d'autorisation introduite par la SA Event Network en vertu de l'article 21 § 1^{er}, 3^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Comme le projet contient une part significative d'œuvres audiovisuelles, le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis au gouvernement est de trois mois (article 4 alinéa 4 de l'arrêté du 25 novembre 1996) et, dès lors, au plus tard le 18 mars 1998.

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les éléments du dossier. Le groupe de travail a décidé d'interroger, par courrier du 2 février 1998, la SA Event Network et d'entendre les responsables du projet le 4 mars 1998.

4. A l'occasion de l'examen de ce dossier, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la coexistence des procédures de demande d'autorisation provisoire et de demande d'autorisation définitive soulèvent des difficultés d'ordre pratique dans l'examen des dossiers. De même, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que les définitions décrétales et réglementaires s'adaptent de plus en plus mal à l'évolution du secteur audiovisuel. Ces deux points feront l'objet d'un avis distinct.

2. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La SA Event Network a introduit sa demande dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont examinées point par point en annexe de cet avis.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

Dans le cas où il s'agit d'un service dont le contenu comporte une part significative d'œuvres audiovisuelles, en vertu de l'article 6 du même arrêté, le gouvernement peut assortir son autorisation de conditions.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

La particularité du projet est d'offrir quatre services différents, domaines actuellement peu couverts en Communauté française :

- des programmes thématiques événementiels;
- des programmes de télétexte interactif ;
- des programmes « business T.V. » ;
- des programmes de télé-achat.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel prend acte du fait que le projet entend couvrir, relater et faire la promotion d'événements belges et étrangers : des événements de type foire et exposition commerciale, des événements culturels, des informations pratiques et des services.

Le Conseil propose que les engagements de l'organisme de contribuer à la production audiovisuelle en Communauté française soient intégrés dans la convention à signer avec le gouvernement. Il en va de même des dispositions visant la promotion de la production culturelle de la Communauté française, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et garantissant le respect des règles déontologiques en matière d'information.

Pour les émissions de télé-achat, le Conseil suggère au gouvernement d'inviter Event Network de l'informer sur les mesures que l'organisme compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Le Conseil rappelle que les dispositions relatives au télé-achat prévues dans la directive Télévision sans frontières ainsi que celles prévues par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel devront être respectées par l'opérateur.

Le Conseil attire l'attention du gouvernement sur le fait que Event Network n'a pas demandé d'autorisation en vue de diffuser de la publicité commerciale. Il invite le gouvernement à être vigilant sur ce point, compte tenu des types de publicité (infomercial, télébons,...) que l'organisme entend développer. L'opérateur devra déterminer clairement les limites entre l'information, le publi-reportage, le parrainage et la publicité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur des modifications annoncées de l'actionnariat de la société. Il conviendra d'examiner le

dossier à la lumière du rachat des actions par un autre groupe et ce d'autant plus que la viabilité économique du projet tient à son champ d'application nationale tant en ce qui concerne la clientèle future que le public visé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni le 18 mars 1998, émet, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique par la SA Event Network.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1998.